

VD_GERICHTE KC24.006349 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.006349

FR: VD_GERICHTE KC24.006349 du 8 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE KC24.006349 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le 3 novembre 2023, à la réquisition de Q. _____ AG, l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully a notifié en mains de la mère d'D. _____, pour celle-ci, dans la poursuite n° 11'020'718, un commandement de payer les sommes de 1) 48'515 fr. 15 avec intérêt à 9 % l'an dès le 28 octobre 2023, 2) 40 fr. avec intérêt à 9 % l'an dès le 28 octobre 2023 et 3) 5'745 fr. 15 avec intérêt à 9 % l'an dès le 28 octobre 2023, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Résiliation du 13.10.2023

E. 2

Frais de rappel

E. 3

Par prononcé non motivé du 3 janvier 2025, notifié à la poursuivie le 6 janvier 2025, la Juge de paix du district de la Broye-Vully a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 48'515 fr. 15, avec intérêt à 9 % l'an dès le 28 octobre 2023, 40 fr. avec intérêt à 9 % l'an dès le 23 octobre 2023 et 5'745 fr. 15 avec intérêt à 9 % l'an dès le 28 octobre 2023 (I), a arrêté les frais judiciaires à 480 fr. (II), les a mis à la charge de la poursuivie (III) et a dit qu'en conséquence, celle-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais, par 480 fr. et lui verserait des dépens de première instance, fixés à 2'000 fr. (IV). Le 7 janvier 2025, la poursuivie a demandé la motivation de ce prononcé. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 16 avril 2025 et notifiés à la poursuivie le lendemain. En substance, la première juge a considéré que le contrat de leasing du 2 mars 2022 constituait un titre à la mainlevée provisoire pour le paiement des mensualités de leasing, mais également, au vu des conditions générales, pour les frais de rappel, l'intérêt moratoire de 9 % l'an et les indemnités en cas de résiliation anticipée, qui étaient aisément déterminables. Elle a jugé que les procès-verbaux d'audition par la police de la poursuivie, d'A.V. _____ et de B.V. _____ entre le 24 janvier et le 6 juillet 2023 dans le cadre de l'enquête relative à l'exploitation de la société P. _____ Sàrl, indiquaient que la poursuivie avait sciemment accepté de prêter son nom à ladite société sur demande d'A.V. _____, qu'elle avait admis avoir signé les documents y relatifs sans toutefois en

- 8 - avoir pris entièrement connaissance. Elle a déduit de ces éléments et de l'inscription de la poursuivie au registre du commerce préalablement à la signature du contrat de leasing en cause que l'allégation de la poursuivie selon laquelle elle ne savait pas être associée gérante avec signature individuelle de P. _____ Sàrl paraissait à tout le moins contestable. Elle a rejeté l'argument de la poursuivie selon lequel elle n'avait aucun lien effectif avec la société P. _____ Sàrl ni intérêt propre à la conclusion du contrat de leasing en cause. Certes, A.V. _____ et B.V. _____ avaient déclaré, lors de leurs auditions par la police, que la poursuivie n'avait jamais joué de rôle effectif dans la gestion de cette société. Toutefois,

elle avait sciemment accepté d'être inscrite au registre du commerce en tant qu'associée gérante de cette société avec signature individuelle et, selon les allégués de la poursuivante, elle aurait été présente lors de la signature du contrat en cause. Elle a considéré que la poursuivie avait échoué à rendre vraisemblable qu'elle n'avait pas signé les documents fondant la requête de mainlevée, le fait qu'A.V. _____ avait reconnu avoir signé en son nom un certificat de travail, ne signifiait pas qu'il avait fait de même pour lesdits documents, que la plainte pénale du 11 avril 2024 n'apportait aucun élément dans le sens des allégations de la poursuivie, que le bulletin de salaire émis par la société C. _____ le 30 mars 2023 était postérieur à la signature du contrat de leasing le 2 mars 2022 et indiquait une entrée en fonction le 1er août 2022. Au demeurant, à la date de conclusion du contrat en cause, la poursuivie était mariée à A.V. _____ et avait donc un intérêt propre à la signature du contrat, dès lors que celui-ci exploitait réellement la société. D'ailleurs la signature sur la plainte pénale ou sur son permis de conduire étaient similaires, voire identiques à celles figurant sur le contrat de leasing et le formulaire K, seule celles du certificat d'acceptation se distinguant sensiblement, sans pour autant permettre de contester la bonne réception de l'objet du leasing, vu le sceau de P. _____ Sàrl y figurant. La poursuivie n'avait pu démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyen de preuve immédiatement

- 9 - disponibles, qu'il était plus vraisemblable que les signatures litigieuses étaient plus fausses qu'authentiques.

E. 4

ad art. 126 CPC). En présence d'une procédure pénale, la suspension du procès civil ne devrait intervenir que très rarement : la procédure pénale est régie par des règles procédurales différentes et les éventuels résultats ne peuvent être repris qu'avec retenue dans une procédure civile. Ainsi, le prononcé de culpabilité ne lie pas le juge civil (art. 53 CO). Si dans la procédure pénale, des experts donnent des explications sur des points intéressant également le procès civil, il suffit de produire leurs rapports,

- 25 - sans qu'une suspension n'entre en ligne de compte. Une suspension peut néanmoins intervenir si la procédure pénale est déterminante pour l'appréciation des preuves, par exemple si se pose la question d'un faux témoignage dans la procédure civile ou le dépôt d'un titre falsifié (Gschwend, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC). Le Tribunal fédéral a retenu que dans le doute, le principe de célérité primait (ATF 135 III 127 précité consid. 3.4 ; TF 4A_409/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4 et les réf. citées). cc) selon la jurisprudence de la cour de céans, il n'y a en principe pas lieu de suspendre une procédure de mainlevée jusqu'à droit connu sur une autre procédure, dès lors que, de par sa nature sommaire, la procédure de mainlevée ne dépend jamais du sort d'un autre procès en cours (art. 126 CPC), puisque la question qui doit être tranchée est de savoir si le poursuivant dispose ou non d'un titre de mainlevée, ce point devant être examiné de cas en cas sur la base des pièces disponibles (CPF

E. 6

juillet 2021/167 ; CPF 10 octobre 2019/223 ; CPF 8 juin 2017/145 ; CPF 31 décembre 2014/425). c) En l'espèce, il est vrai que la première juge ne s'est pas expressément prononcée sur la conclusion subsidiaire IV figurant dans la réponse de la recourante du 19 avril 2024, tendant à la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la plainte pénale qu'elle avait déposée le 11 avril 2024. Toutefois, dans la mesure où elle a considéré que les

signatures figurant sur les titres à la mainlevée provisoires étaient similaires, voire identiques, et que la partie poursuivie n'avait pas pu démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il était vraisemblable que les signatures figurant sur ces pièces étaient plus fausses qu'authentiques, il faut partir du principe qu'elle a implicitement jugé que la requête de suspension devait être rejetée. Un tel rejet ne pourrait du reste qu'être confirmé, étant donné que la présomption selon laquelle les titres sont authentiques n'a – de loin pas – été renversée, d'une part, et qu'il n'est pas établi que le ministère public a ouvert une instruction pénale pour les faits dénoncés

- 26 - dans la plainte du 11 avril 2024, d'autre part, et que, de toute manière, la question qui se pose n'est pas celle de l'authenticité d'une pièce offerte comme preuve dans un procès au fond, mais dans le cadre d'une procédure de mainlevée provisoire dont le seul but et de définir qui, du poursuivant ou du poursuivi, devra le cas échéant ouvrir une action au fond, et si une telle action n'est pas ouverte, si la procédure d'exécution forcée peut se poursuivre ou non. Enfin, s'agissant de la suspension de la présente procédure de recours, elle ne saurait se justifier. En effet l'art. 326 al. 1 CPC prohibe les allégations de fait et les preuves nouvelles, de sorte que la recourante ne pourrait être admise à introduire valablement le résultat de la procédure pénale ouverte ensuite de sa plainte, car il s'agirait d'un fait nouveau. VI. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.